

Accusé de réception en préfecture
095-219502804-20251218-2025-DM-175A-AU
Date de télétransmission : 22/12/2025
Date de réception préfecture : 22/12/2025

trouble Notifié le 22.12.2025

GOUSSAINVILLE – n° 2025/.....

Par délégation de signature,
Pour le Maire
Le Bédacteur
[Signature]

REPUBLIQUE FRANCAISE

COMMUNE DE GOUSSAINVILLE

Département du Val d'Oise

Arrondissement de Sarcelles

Chef Lieu de Canton

DECISION DU MAIRE n° 2025-DM-175A du 18 décembre 2025

OBJET : DOMAINE ET PATRIMOINE - Autres actes de gestion du domaine public - Convention d'occupation (3.5.3).

Convention d'occupation et d'utilisation d'un logement sur le domaine public de la Ville au profit de M. et Mme DIAKITE Mohamadou.

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n° 2020-DCM-01A en date du 04 juillet 2020 par laquelle le Conseil Municipal a procédé à l'élection de Monsieur Abdelaziz HAMIDA, en qualité de Maire,

Vu la délibération n° 2020-DCM-05A du Conseil Municipal en date du 15 juillet 2020 décidant de déléguer à Monsieur Abdelaziz HAMIDA, Maire, les missions complémentaires prévues par l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales,

Considérant que la Ville souhaite mettre à disposition de M. et Mme DIAKITE Mohamadou, un appartement de type T4, référencé GPD012, d'une superficie de 67.47 m², situé au sein du groupe scolaire Gabriel Péri - 3 rue Eugène Varlin - 95190 Goussainville,

Considérant qu'il convient, en conséquence, de signer une convention d'occupation précaire et d'utilisation d'un logement sur le domaine public de la Ville au profit de M. et Mme DIAKITE Mohamadou,

DECIDE

Article 1er : DE SIGNER une convention d'occupation précaire et utilisation d'un logement avec M. et Mme DIAKITE Mohamadou, de type T4, d'une superficie de 67.47 m², situé [REDACTED] - 95190 Goussainville.

Article 2 : DE PRECISER que la présente convention prend effet au 17.12.2025 jusqu'au 17.12.2026. La convention pourra prendre fin, par lettre recommandée avec avis de réception.

Article 3 : DE FIXER le montant de la redevance mensuelle à 514.23 € TTC et d'indiquer que les charges locatives (eau, gaz, électricité, chauffage, téléphone...) sont à la charge des preneurs.

Article 4 : DE DIRE que les recettes correspondantes figureront au budget communal.

[Signature]
Le Maire.
ABDELAZIZ HAMIDA
(95) - 11 01

Le Maire informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Cergy Pontoise, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.